

## Information sur la TAXE D'AMÉNAGEMENT et la REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE pour les demandes de permis de construire, les permis d'aménager et les déclarations préalables

Madame, Monsieur,


**Vous venez de déposer en mairie un dossier de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable.**

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à autorisation au titre du Code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

Dans la très grande majorité des cas, si vous créez de la surface de plancher, vous serez redevable (s) de ces taxes.

La **taxe d'aménagement** est perçue par les **communes** en vue de financer la création ou l'extension d'équipements publics ; par le **Département** pour l'acquisition et la mise en valeur d'espaces naturels sensibles et pour financer le Conseil en architecture urbanisme et environnement (CAUE). La taxe d'aménagement est instaurée par délibération de la collectivité territoriale.

La **redevance d'archéologie préventive** est versée pour les travaux ou aménagements, dès lors qu'ils impactent le sous-sol. Cette redevance est destinée à financer les diagnostics et les fouilles d'archéologie préventive, ainsi que l'exploitation scientifique des opérations archéologiques sur le territoire national.

<b>Les opérations concernées par les taxes</b>	Toutes les opérations de constructions, de reconstruction et d'aménagement et installations nécessitant une autorisation d'urbanisme : - permis de construire - permis d'aménager - déclaration préalable
<b>Le fait générateur</b>	Le fait générateur (c'est-à-dire l'évènement qui va déclencher le paiement des taxes) est la <u>date de délivrance du permis de construire</u> , du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.
<b>L'assiette de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive</b>	<p><b><u>La surface taxable :</u></b></p> <p><b>Pour les constructions : la surface de la construction en m<sup>2</sup></b> Elle est égale à la somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <p>a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; b) Des vides de plancher et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres.</p> <p><b>Pour les aménagements et installations : la surface en m<sup>2</sup> ou le nombre d'emplacements :</b> la surface du bassin pour une piscine, le nombre de places de stationnement extérieures,...</p>
	<p><b><u>La valeur forfaitaire :</u></b></p> <p><b>Pour les constructions</b>, la valeur forfaitaire est fixée à 726 € par m<sup>2</sup> pour 2018. Ce tarif au m<sup>2</sup> est national. Il est actualisé tous les ans*.</p> <p>Un abattement de 50 % s'applique sur les valeurs forfaitaires d'assiette des constructions suivantes ( soit 363 € au lieu de 726 € ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors prêt PLAI ou LLTS) ;</li> <li>• les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;</li> <li>• les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;</li> <li>• les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;</li> <li>• les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.</li> </ul>

Une valeur forfaitaire différente est appliquée aux **aménagements et installations** :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle)
- habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement
- piscine : 200 € par m<sup>2</sup>,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau
- aire de stationnement extérieure : 2 000 € par emplacement

## Le taux des taxes

### Le taux de la taxe d'aménagement :

Il est voté par les collectivités par délibération du conseil.

La **taxe d'aménagement** comprend deux parts :

- Part communale de la taxe d'aménagement : pour connaître le taux applicable sur la commune (et les exonérations facultatives le cas échéant), nous vous invitons à vous **renseigner auprès de la mairie du lieu de la construction**.
- Part départementale de la taxe d'aménagement : le taux a été fixé à 1 % par le département du Jura.

La **redevance d'archéologie préventive** : le taux est national, il est de 0,4 %.

## Le mode de calcul

**Surface ( m<sup>2</sup> ) X valeur forfaitaire ( euros ) X taux (%)**

## Exemple de calcul pour une habitation principale

	Maison individuelle de 140 m <sup>2</sup> de surface taxable	Une place de stationnement extérieure	Total
<b>Taxe d'aménagement Taux communal à 2 %</b>	100 m <sup>2</sup> x 726*/2** x 2% = 726 € 40 m <sup>2</sup> x 726 x 2 % = 581 €	2 000 € x 1 pl. x 2 % = 40 €	1 347 €
<b>Taxe d'aménagement Taux départemental à 1 %</b>	100 m <sup>2</sup> x 726/2 x 1% = 363 € 40 m <sup>2</sup> x 726 x 1 % = 290 €	2 000 € x 1pl. x 1 % = 20 €	673 €
		<b>Montant Total de la taxe d'aménagement</b>	2 020 €
<b>Redevance d'archéologie Préventive</b>	100 m <sup>2</sup> x 726/2 x 0,4 % = 145 € 40 m <sup>2</sup> x 726 x 0,4 % = 116 €	2 000 € x 1pl. x 0,4 % = 8 €	269 €
		<b>Montant Total des taxes</b>	<b>2 289,00 €</b>

*\*Exemple avec la valeur forfaitaire nationale 2018 = 726 €  
\*\*Abattement de 50% pour les 100 premiers m<sup>2</sup> du logement*

## Le règlement Quand paye-t-on la taxe ?

Pour la taxe d'aménagement, si le montant est inférieur ou égal à 1500 euros, un titre de perception unique vous est envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire. Si le montant est supérieur ou égal à 1500 euros, le règlement s'effectue en deux échéances ; le premier titre de perception, correspondant à la moitié de la taxe, est envoyé 12 mois après la date de l'autorisation ; le second, 24 mois après cette date.

Pour la redevance d'archéologie préventive, un seul titre de perception est envoyé 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

**Le paiement est dû quelle que soit l'avancée des travaux.**

## Que faire en cas d'abandon de projet ?

Si vous ne donnez pas suite à votre autorisation de construire et que celle-ci est toujours en cours de validité, il convient d'adresser une demande de retrait de l'autorisation à la mairie de votre lieu de construction (courrier libre, précisant notamment que les travaux n'ont jamais débuté).

Si votre permis est devenu caduc (aucun travaux n'a été entrepris et le délai de validité réglementaire du permis est dépassé), il convient d'en informer la DDT du Jura dans le but de mettre fin à la procédure de taxation (courrier libre).

Attention : le délai de réclamation prend fin au 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'émission du premier titre de perception ou du titre unique.

Les taxes d'urbanisme ne peuvent être remboursées que dans la mesure où les travaux n'ont jamais été entrepris.

Un simulateur pour le calcul de votre taxe d'aménagement est disponible sur le site officiel suivant : [www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571)

Pour plus d'informations sur la taxe d'aménagement et le calcul de la surface taxable, vous pouvez consulter le site officiel [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (taper « taxe d'aménagement » dans la barre de recherche). Ce site vous informe également sur la valeur forfaitaire nationale (tarif au m<sup>2</sup> actualisé annuellement)\*.